

# INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 00-016-A6 du 22 février 2000

NOR : BUD R 00 00016 J

Référence publiée au BOCP

RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

## ANALYSE

Titre 3 - Les techniques du recouvrement.

Date d'application : 22/02/2000

## MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; AMENDE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; CONDAMNATION PÉCUNIAIRE

## DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

## DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 98-053-A6 du 31 mars 1998

## DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	T	RF	TOM	PGA	DP	TGCST				

## DIFFUSION

GT 10

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*4<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 4A*

La présente instruction a pour objet de diffuser auprès des comptables du Trésor le titre 3 – chapitre 1 de l’instruction codificatrice sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, relatif à la procédure d’encaissement des amendes forfaitaires. Elle s’insère dans le classeur « Amendes et condamnations pécuniaires ».

La généralisation du paiement par chèque des amendes forfaitaires est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Les trésoreries générales, pour dresser un bilan en termes identiques de la mise en œuvre de cette procédure à la fin de l’année 2000, doivent adresser, au plus tard le 12 janvier 2001 à la direction générale (Bureau 4A), le tableau présenté en annexe n° 8.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ENCAISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
1. L'ARTICLE R 49-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE .....	3
2. L'ARTICLE R 49-11 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE .....	3
3. L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 1999 .....	3
<b>CHAPITRE 2 LES PHASES DE LA PROCÉDURE D'ENCAISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
1. LE RÔLE DU SERVICE VERBALISATEUR .....	4
2. LE BORDEREAU DE VERSEMENT DE CHÈQUES EN PAIEMENT D'AMENDES FORFAITAIRES. ....	4
3. LE VERSEMENT .....	4
4. LE RÔLE DU COMPTABLE DU TRÉSOR .....	4
<b>CHAPITRE 3 LA COMPTABILISATION DU VERSEMENT DES FONDS .....</b>	<b>6</b>
1. L'IMPUTATION DU PRODUIT .....	6
2. LE REJET D'UN CHÈQUE SANS PROVISION .....	6
2.1. La tentative de régularisation .....	6
2.2. Le bordereau de rejet de chèques en paiement d'amendes forfaitaires .....	6
2.3. Le rôle du service verbalisateur .....	7
2.4. La comptabilisation du rejet d'un chèque sans provision .....	7
<b>CHAPITRE 4 LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE D'ENCAISSEMENT MISE EN PLACE POUR LA GENDARMERIE NATIONALE .....</b>	<b>8</b>
1. LE RÔLE DU SERVICE VERBALISATEUR .....	8
2. LE RÔLE DU COMPTABLE DU TRÉSOR .....	8
2.1. Le tri des cartes de paiement .....	8
2.2. La procédure particulière d'encaissement .....	8
2.3. La comptabilisation du versement des fonds .....	9
2.4. La procédure particulière d'encaissement est provisoire .....	9

**LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE N° 1 : L'arrêté du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route (Journal officiel du 28 décembre 1999, page 19520).....	10
ANNEXE N° 2 : Modèle : bordereau de versement de chèques en paiement d'amendes forfaitaires.....	11
ANNEXE N° 3 : Modèle : lettre de tentative de régularisation de chèque .....	12
ANNEXE N° 4 : Modèle : bordereau de rejet de chèques en paiement d'amendes forfaitaires .....	13
ANNEXE N° 5 : Modèles des imprimés à utiliser .....	14
ANNEXE N° 6 : La liste des postes comptables « Amendes » arrêtée au 1 <sup>er</sup> janvier 2000.....	18
ANNEXE N° 7 : La procédure d'encaissement mise en place pour la Gendarmerie Nationale .....	22
ANNEXE N° 8 : Le tableau bilan.....	23

## **CHAPITRE 1**

### **LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ENCAISSEMENT**

Les articles R 49-3 et R 49-11 du code de procédure pénale ainsi que l'arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 23 décembre 1999, qui étend le paiement par chèque des amendes forfaitaires, fixent le cadre de la procédure d'encaissement.

#### **1. L'ARTICLE R 49-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

*Si le montant de l'amende forfaitaire n'est pas acquitté dans les conditions prévues par l'article R. 49-2, le paiement est effectué soit par l'apposition sur la carte de paiement, dûment remplie, d'un timbre émis à cet effet par le ministre du Budget, qui en établit le modèle et les modalités de délivrance, soit par l'envoi au comptable direct du Trésor d'un chèque joint à la carte de paiement.*

*Un arrêté du ministre du Budget fixe les conditions dans lesquelles les amendes forfaitaires peuvent être acquittées au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public.*

#### **2. L'ARTICLE R 49-11 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

*Le paiement de l'amende forfaitaire minorée est effectué en espèces ou par chèque entre les mains de l'agent verbalisateur. Celui-ci délivre immédiatement au contrevenant une quittance, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du Budget.*

*Si l'amende forfaitaire n'est pas acquittée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, le paiement est effectué soit par l'apposition d'un timbre-amende sur la carte de paiement dûment remplie et renvoyée au service verbalisateur dans les délais prévus par l'article 529-8, soit par l'envoi dans ces mêmes délais au comptable du Trésor d'un chèque joint à la carte de paiement.*

*Un arrêté du ministre du Budget fixe les conditions dans lesquelles les amendes forfaitaires minorées peuvent être acquittées au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public.*

#### **3. L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 1999**

Les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions au code de la route, à la réglementation des transports par route et au code des assurances concernant les inf

La procédure particulière d'encaissement mise en place pour la Gendarmerie Nationale est développée au chapitre 4.

## **CHAPITRE 2**

### **LES PHASES DE LA PROCÉDURE D'ENCAISSEMENT**

#### **1. LE RÔLE DU SERVICE VERBALISATEUR**

Chaque service verbalisateur remet les chèques reçus à la trésorerie la plus proche.

Préalablement à cette remise, le service verbalisateur appose au verso de chaque chèque son cachet. Cette formalité facilitera les recherches du comptable du Trésor dans le cas où le chèque serait rejeté par la Banque de France.

#### **2. LE BORDEREAU DE VERSEMENT DE CHÈQUES EN PAIEMENT D'AMENDES FORFAITAIRES.**

Le service verbalisateur établit, en double exemplaire, un bordereau de versement de chèques à chaque versement de fonds. Le modèle est présenté en annexe 2.

Cet imprimé, qui accompagne les chèques à déposer, est :

- conçu sans intercalaire possible ;
- revêtu d'un numéro d'ordre en continu dans une série annuelle qui est propre à chaque service verbalisateur ;
- signé par le service verbalisateur, lors de son établissement.

Ce document donne, pour chaque chèque transmis, le numéro de l'amende forfaitaire, le nom du tireur et le montant du chèque.

#### **3. LE VERSEMENT**

En principe, le versement à la caisse du comptable du Trésor a lieu le jour même de la réception des chèques.

Par dérogation à ce principe, les versements peuvent n'intervenir qu'une fois par semaine. Cette périodicité ne peut pas être allongée.

#### **4. LE RÔLE DU COMPTABLE DU TRÉSOR**

A la réception de chaque bordereau de versement de chèques en paiement d'amendes forfaitaires, le comptable du Trésor vérifie :

- la continuité de la numérotation dans la série annuelle du service verbalisateur ;
- la présence de tous les chèques et, pour chacun d'eux, l'existence du cachet du service verbalisateur et des trois éléments essentiels pour sa validité : le libellé à l'ordre du Trésor public, l'accord entre le montant en chiffres et la somme en toutes lettres, la signature ;
- l'exactitude du montant total du versement et du nombre total des chèques remis.

Après ces vérifications, le comptable du Trésor appose sa signature sur le bordereau de versement (un exemplaire est destiné au service verbalisateur ; l'autre exemplaire est conservé par le comptable du Trésor).

Les règlements par chèque bancaire ou postal n'ont pas à donner lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable du Trésor : le dépôt de ces moyens de règlement est justifié par l'exemplaire du bordereau de versement de chèques en paiement d'amendes forfaitaires laissé au service verbalisateur.

## **CHAPITRE 3**

### **LA COMPTABILISATION DU VERSEMENT DES FONDS**

#### **1. L'IMPUTATION DU PRODUIT**

Chez le comptable non centralisateur, le versement des fonds est pris en recette à la Rubrique 302 "Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Amendes forfaitaires (quittances)".

Les encaissements ainsi constatés sont versés au comptable centralisateur à l'aide du bordereau de règlement P 213C. Ce document est appuyé d'une copie du bordereau de versement qui vaut relevé P 218A.

Chez le comptable centralisateur, le montant porté sur le bordereau P 213C est imputé au compte 901.530 "Taxes, redevances et recettes assimilées - Année courante" - Spécification 2 : 312.02.

#### **2. LE REJET D'UN CHÈQUE SANS PROVISION**

La Banque de France adresse directement le chèque sans provision au poste comptable non centralisateur habilité auprès d'elle.

Le service de la comptabilité du comptable centralisateur envoie le chèque sans provision au poste comptable non centralisateur, non habilité auprès de la Banque de France, accompagné d'un avis de règlement 0.402.

##### **2.1. LA TENTATIVE DE RÉGULARISATION**

Le comptable non centralisateur procède obligatoirement à une tentative de régularisation du chèque.

A cette fin, il adresse au tireur du chèque non encaissé une lettre dont le modèle est présenté en annexe 3.

##### **2.2. LE BORDEREAU DE REJET DE CHÈQUES EN PAIEMENT D'AMENDES FORFAITAIRES**

Dans l'hypothèse où cette régularisation n'interviendrait pas, le comptable non centralisateur établit, en double exemplaire, un bordereau de rejet de chèques en paiement d'amendes forfaitaires. Un modèle est présenté en annexe 4.

Cet imprimé est :

- conçu sans intercalaire possible ;
- revêtu d'un numéro d'ordre en continu dans une série annuelle ;
- signé par le comptable du Trésor, lors de son établissement.

Ce document donne, pour chaque chèque rejeté, les numéros de la ligne et du bordereau de versement, le nom du tireur et le montant du chèque non encaissé.

Le comptable du Trésor précise aussi le montant total et le nombre total des chèques restitués au service verbalisateur.

### 2.3. LE RÔLE DU SERVICE VERBALISATEUR

A la réception de ce bordereau de rejet, le service verbalisateur vérifie l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Après ces vérifications, le service verbalisateur appose sa signature sur le document (un exemplaire est destiné au service verbalisateur ; l'autre exemplaire est conservé par le comptable du Trésor).

Le service verbalisateur devra informer les services du Parquet afin qu'ils soient en mesure de prononcer les sanctions éventuellement encourues.

### 2.4. LA COMPTABILISATION DU REJET D'UN CHÈQUE SANS PROVISION

Le comptable non centralisateur annule la recette constatée initialement par un crédit négatif à la Rubrique 302, sous rubrique "Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Amendes forfaitaires (quittances)". Cette annulation devra s'effectuer en utilisant l'option "Rectifications au P 28 sans écriture d'origine" de l'application DDR3.

Une copie du bordereau de rejet de chèques est annexé au bordereau P 213C, adressé au service du recouvrement du poste comptable centralisateur, sur lequel le rejet viendra en réduction de recettes.

A réception du bordereau P 213C le comptable centralisateur annule la recette initiale par écriture négative au crédit du compte 901.530 - Spécification 2 : 312-02.

Pour les chèques émis au cours de la gestion N-1 et rejetés impayés par la Banque de France après le 31.12 N-1, la réduction de recette est effectuée à compter du 1.01. N au titre de la gestion N par écriture négative au crédit du compte 901-530 - Spécification 2 : 312.02.

## **CHAPITRE 4**

### **LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE D'ENCAISSEMENT**

### **MISE EN PLACE POUR LA GENDARMERIE NATIONALE**

#### **1. LE RÔLE DU SERVICE VERBALISATEUR**

Les unités verbalisatrices de la Gendarmerie Nationale apposent :

- au recto de la carte de paiement : l'adresse du poste comptable qui est désigné pour recevoir, pour tous les procès-verbaux établis dans le département, l'ensemble des cartes de paiement acquittées par timbre-amende ou par chèque ;
- au verso de la carte de paiement : l'adresse de l'unité verbalisatrice qui est compétente pour recevoir toute contestation relative à l'infraction relevée.

La liste des trésoreries « Amendes », arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2000, est présentée en annexe 6.

#### **2. LE RÔLE DU COMPTABLE DU TRÉSOR**

##### **2.1. LE TRI DES CARTES DE PAIEMENT**

A la réception des cartes de paiement, le comptable du Trésor public procède à un tri en fonction du mode de paiement.

Les cartes de paiement revêtues d'un timbre-amende sont, sans aucun traitement, mises immédiatement à la disposition du représentant départemental de la Gendarmerie Nationale.

Les cartes de paiement accompagnées d'un chèque de règlement font seules l'objet d'une procédure particulière d'encaissement.

##### **2.2. LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE D'ENCAISSEMENT**

A l'aide d'un numéroteur, le comptable du Trésor affecte d'un même numéro l'effet bancaire ou postal et la carte de paiement concernée par le règlement.

Les chèques sont remis à l'encaissement par le comptable du Trésor. Dans l'hypothèse d'un chèque sans provision, le comptable du Trésor :

- recherche la carte de paiement affectée du même numéro que celui porté sur le chèque retourné ;
- procède à la tentative de régularisation du chèque sans provision ;
- conserve la carte de paiement non encore réglée.

Les cartes de paiement, concernées par les règlements par chèque, ne sont mises à la disposition du représentant départemental de la Gendarmerie Nationale qu'au premier jour du deuxième mois qui suit la réception de ces documents. Dans l'hypothèse d'un chèque sans provision, et en cas d'échec de la tentative de régularisation, le chèque est simplement agrafé à la carte de paiement restituée.

Le service verbalisateur devra informer les services du Parquet afin qu'ils soient en mesure de prononcer les sanctions éventuellement encourues.

### 2.3. LA COMPTABILISATION DU VERSEMENT DES FONDS

Toutes les dispositions comptables décrites au chapitre 3 sont applicables.

Dans l'hypothèse d'un chèque sans provision retourné par la Banque de France, et en cas d'échec de la tentative de régularisation, le bordereau de rejet de chèques en paiement d'amendes forfaitaires n'est jamais utilisé.

### 2.4. LA PROCÉDURE PARTICULIÈRE D'ENCAISSEMENT EST PROVISOIRE

Un schéma de cette procédure particulière d'encaissement est présenté en annexe 7.

Ce dispositif deviendra caduc à partir du début de l'année 2001.

A cette date, un Centre National d'Encaissement des Amendes aura été créé pour recevoir toutes les cartes de paiement émises par la Gendarmerie Nationale. Cette création dépend de l'implantation d'une liaison informatisée avec un Centre de Traitement de la Gendarmerie Nationale.

ANNEXE N° 1 : L'arrêté du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route (Journal officiel du 28 décembre 1999, page 19520)

NOR : ECOR9904578A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

VU les articles 529 à 529-2, 529-6 à 529-9, R. 49-1, R. 49-3, R. 49-10 et R. 49-11 du code de procédure pénale,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions au code de la route, à la réglementation des transports par route et au code des assurances concernant les infractions commises dans l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer peuvent être acquittées au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Art. 2. - Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1999.

Christian SAUTTER

ANNEXE N° 2 : Modèle : bordereau de versement de chèques en paiement d'amendes  
forfaitaires

**MINISTERE DE ...**

**Le 10 janvier 2000**

**BORDEREAU DE VERSEMENT DE CHÈQUES  
EN PAIEMENT D'AMENDES FORFAITAIRES**

**NUMÉRO D'ORDRE**

**DU BORDEREAU : 1/2000**

	NUMÉRO DE L'AMENDE FORFAITAIRE	CHÈQUE(S)		OBSERVATIONS
		NOM DU TIREUR	MONTANT	
1	1 2 3 4 5 6 7 8	SOC. COSMOS	230 F	
2	8 7 6 5 4 3 2 1	SARL DIAPASON	75 F	
3	1 3 5 7 2 4 6 8	DUPONT	450 F	
4	2 4 6 8 1 3 5 7	ALEXANDRE	75 F	
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
<b>MONTANT TOTAL DU BORDEREAU</b>		<b>830 F</b>		
<b>(4 CHÈQUE(S) REMIS AU TRÉSOR PUBLIC)</b>				
Signatures :		A (service verbalisateur)	B (comptable du Trésor)	

ANNEXE N° 3 : Modèle : lettre de tentative de régularisation de chèque

## TRESOR PUBLIC

Le

M.....

Je vous fais connaître que le chèque n° ..... de ..... F ou € émis à mon profit le ..... sur la banque ..... en vue du règlement d'amende(s) forfaitaire(s) a été REFUSE POUR DEFAUT DE PROVISION.

Je vous mets en demeure de régulariser ce paiement dans le délai maximum de cinq jours à dater de la présente notification. Je vous demande de joindre cette lettre à votre règlement.

A défaut de paiement à l'expiration de ce délai, et sans autre avis de ma part, vous deviendrez redevable d'amende(s) forfaitaire(s) majorée(s).

J'ajoute que cette sanction est indépendante des dispositions prises par votre banque dans le cadre de la nouvelle réglementation sur les chèques impayés (loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et décret n° 92-456 du 22 mai 1992).

Je vous prie de croire, M ....., à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Comptable du Trésor :

(Lettre recommandée  
avec avis de réception)

ANNEXE N° 4 : Modèle : bordereau de rejet de chèques en paiement d'amendes forfaitaires

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**Le 1<sup>er</sup> février 2000**

**BORDEREAU DE REJET DE CHÈQUES  
EN PAIEMENT D'AMENDES FORFAITAIRES**

NUMÉRO D'ORDRE  
DU BORDEREAU : 1/2000

	NUMÉRO		CHÈQUE(S)		OBSERVATIONS
	DE LA LIGNE	DU BORDEREAU DE VERSEMENT	NOM DU TIREUR	MONTANT	
1	3	1/2000	DUPONT	450 F	
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
<b>MONTANT TOTAL DU BORDEREAU</b>			<b>450 F</b>		
<b>(1 CHÈQUE(S) RESTITUÉ(S) PAR LE TRÉSOR PUBLIC)</b>					
Signatures :		B ( comptable du Trésor)	A (service verbalisateur)		

## MODÈLES DES IMPRIMÉS À UTILISER

- Les modèles des imprimés ci-après peuvent être photocopiés, en tant que de besoin, par les services verbalisateurs et les comptables du Trésor. Les unités verbalisatrices de la Gendarmerie Nationale n'utilisent pas ces imprimés.
- Dans l'hypothèse où des amendes forfaitaires sont payées par chèque libellé à l'ordre du Trésor public en Euros (€), les services verbalisateurs, à l'exception de la Gendarmerie Nationale, et les comptables du Trésor utilisent les modèles des imprimés ci-après dans une série distincte.

ANNEXE N° 5 (suite)

**MINISTÈRE DE****Le****BORDEREAU DE VERSEMENT DE CHÈQUES  
EN PAIEMENT D'AMENDES FORFAITAIRES****NUMÉRO D'ORDRE****DU BORDEREAU :**

	NUMÉRO DE L'AMENDE FORFAITAIRE	CHÈQUE(S)		OBSERVATIONS
		NOM DU TIREUR	MONTANT	
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
<b>MONTANT TOTAL DU BORDEREAU</b> <b>( CHÈQUE(S) REMIS AU TRÉSOR PUBLIC)</b>  Signatures :				

ANNEXE N° 5 (suite)

## TRESOR PUBLIC

Le

M.....

Je vous fais connaître que le chèque n° ..... de ..... émis à mon profit le..... sur la banque ..... en vue du règlement d'amende(s) forfaitaire(s) a été REFUSE POUR DEFAUT DE PROVISION.

Je vous mets en demeure de régulariser ce paiement dans le délai maximum de cinq jours à dater de la présente notification. Je vous demande de joindre cette lettre à votre règlement.

A défaut de paiement à l'expiration de ce délai, et sans autre avis de ma part, vous deviendrez redevable d'amende(s) forfaitaire(s) majorée(s).

J'ajoute que cette sanction est indépendante des dispositions prises par votre banque dans le cadre de la nouvelle réglementation sur les chèques impayés (loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et décret n° 92-456 du 22 mai 1992).

Je vous prie de croire, M....., à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Comptable du Trésor :

(Lettre recommandée  
avec avis de réception)

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**Le**  
**BORDEREAU DE REJET DE CHÈQUES**  
**EN PAIEMENT D'AMENDES FORFAITAIRES**

**NUMÉRO D'ORDRE  
DU BORDEREAU :**

	NUMÉRO		CHÈQUE(S)		OBSERVATIONS
	DE LA LIGNE	DU BORDEREAU DE VERSEMENT	NOM DU TIREUR	MONTANT	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
<b>MONTANT TOTAL DU BORDEREAU</b> <b>( CHÈQUE(S) RESTITUÉ(S) PAR LE TRÉSOR PUBLIC)</b> Signatures :					

ANNEXE N° 6 : La liste des postes comptables « Amendes » arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

		ADRESSE				TELEPHONE	TELECOPIE
001005	T. Bourg-en-Bresse		14, rue de la Grenouillère	01012	BOURG-EN-BRESSE CEDEX	04 74 22 09 44	04 74 24 74 00
002015	T. Laon-Ville	Forum des 3 gares	25, boulevard de Lyon	02011	LAON CEDEX	03 23 79 10 68	03 23 23 71 42
003013	T. Moulins Banlieue et Amendes	BP 1769	33, boulevard Ledru-Rollin	03017	MOULINS CEDEX	04 70 44 13 59	04 70 35 03 01
004008	T. Digne-les-Bains	BP 204	5, place du Tampinet	04001	DIGNE-LES-BAINS CEDEX	04 92 36 65 00	04 92 36 65 19
005006	T. Gap	BP 1605 Immeuble Le Président	88, boulevard Pompidou	05016	GAP CEDEX	04 92 52 56 60	04 92 51 90 63
006014	<b>T. Alpes-Maritimes Amendes</b>	Hôtel des Finances	53, rue Herold	06084	NICE CEDEX 1	04 97 03 31 00	04 97 03 31 01
007018	T. Privas	BP 705 Centre administratif	Quartier de Gratenas	07007	PRIVAS CEDEX	04 75 64 21 43	04 75 64 40 00
008009	T. Charleville-Mézières Cours Briand	BP 828	32, cours Briand	08011	CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX	03 24 33 26 30	03 24 59 94 59
009007	T. Foix	BP 92	rue Mendès-France	09007	FOIX CEDEX	05 61 65 70 60	05 61 65 70 66
010035	T. Troyes	BP 390	3, rue Gros Raisin	10026	TROYES CEDEX	03 25 43 35 50	03 25 43 35 53
011011	T. Carcassonne-Ville	BP 829	29, boulevard Marcou	11823	CARCASSONNE CEDEX 9	04 68 25 20 74	04 68 25 35 05
012017	T. Rodez	BP 702	8, rue Faubourg "Lo Barri"	12007	RODEZ CEDEX	05 65 42 63 27	05 65 67 47 40
013017	<b>T. Marseille Amendes</b>	BP 251	27, rue Liandier	13285	MARSEILLE CEDEX 8	04 91 17 94 20	04 91 17 93 85
014045	<b>T. Caen Amendes</b>	BP 2061	12, avenue Albert 1er	14089	CAEN CEDEX 6	02 31 34 26 00	02 31 52 29 27
015002	T. Aurillac		2, cours Monthyon	15012	AURILLAC CEDEX	04 71 46 81 20	04 71 48 21 29
016002	T. Angoulême	BP 1344	Cité Administrative	16012	ANGOULEME CEDEX	05 45 95 16 01	05 45 94 25 60
017009	T. La Rochelle	Cité administrative	5, place des Cordeliers	17024	LA ROCHELLE CEDEX	05 46 68 23 88	05 46 27 31 39
018005	T. Bourges		3, place Rabelais	18014	BOURGES CEDEX	02 48 24 15 74	02 48 70 85 27
019116	T. Brive-Ville		10, place Saint-Pierre	19117	BRIVE CEDEX	05 55 17 78 20	05 55 17 78 21
02A001	T. Ajaccio	BP 420	21, rue Del Pellegrino	20311	AJACCIO CEDEX 1	04 95 23 25 15	04 95 23 21 29
02B001	T. Bastia	BP 150	10b, avenue Emile Sari	20292	BASTIA CEDEX	04 95 31 46 30	04 95 31 11 62
021012	T. Dijon Sud et Amendes	BP 1525	14, rue Sambin	21035	DIJON CEDEX	03 80 73 13 84	03 80 72 31 39
022019	T. Saint-Brieuc-Ville	BP 2230	7, boulevard Edouard Prigent	22022	SAINT BRIEUC CEDEX 1	02 96 75 27 20	02 96 78 95 77
023018	T. Gueret-Piquerelle	BP 27	11, rue des Sabots	23001	GUERET CEDEX	05 55 41 07 83	05 55 41 11 98
024023	T. Périgueux	Cité administrative	Bât. B Porte E	24019	PERIGUEUX CEDEX	05 53 02 64 80	05 53 02 64 85
025003	T. Besançon	BP 1121	1, rue Louis Garnier	25002	BESANCON CEDEX	03 81 41 29 00	03 81 51 85 56
026026	T. Valence	BP 1012	25, avenue de Romans	26015	VALENCE CEDEX	04 75 78 42 90	04 75 43 25 16
027005	T. Evreux Nord		3, rue Mendès-France	27021	EVREUX CEDEX	02 32 39 82 90	02 32 39 82 96
028012	T. Chartres	Centre Athéna	54, rue Grand Faubourg	28019	CHARTRES CEDEX	02 37 21 60 28	02 37 21 83 97
029020	T. Brest Bellevue	BP 130	21, place Napoléon III	29284	BREST CEDEX	02 98 03 05 80	02 98 47 95 09
030015	T. Nîmes Nord		1, rue Massillon	30006	NIMES CEDEX	04 66 27 92 00	04 66 67 42 79

## ANNEXE N° 6 (suite)

		ADRESSE				TELEPHONE	TELECOPIE
031034	<b>T. Toulouse Amendes</b>	B.P. 7244	32, rue de la Caravelle	31048	TOULOUSE CEDEX	05 61 61 56 56	05 61 48 15 59
032002	T. Auch-Ville		rue Eugène Sue	32008	AUCH CEDEX	05 62 60 64 65	05 62 60 64 74
033012	<b>T. Bordeaux Amendes</b>	BP 915	208, rue Fernand Audeguil	33062	BORDEAUX CEDEX	05 56 99 37 15	05 56 99 37 19
034032	<b>T. Hérault Amendes</b>		400, allée du Nouveau Monde	34000	MONTPELLIER	04 67 15 04 69	04 67 15 04 68
035030	<b>T. Ille-et-Vilaine Amendes</b>		10 B, quai Richemont	35000	RENNES	02 99 30 83 43	02 99 67 39 61
036008	T. Chateauroux-Ville	BP 537 Cité adm. Bat. H	boulevard George Sand	36018	CHATEAURoux CEDEX	02 54 22 41 49	02 54 07 38 58
037037	T. Tours 2ème Div. et Amendes	BP 3225	1, rue Claude Thion	37032	TOURS CEDEX 1	02 47 05 35 20	02 47 61 00 07
038018	<b>T. Grenoble Amendes</b>		7, rue Etienne Forest	38 028	GRENOBLE CEDEX 1	04 76 43 41 46	04 76 46 28 51
039015	T. Lons-le-Saunier	BP 469	5, rue Désiré Monnier	39007	LONS-LE-SAUNIER CEDEX	03 84 35 85 00	03 84 24 12 83
040008	T. Mont-de-Marsan	BP 405	3, rue Aspirant Brochon	40012	MONT-DE-MARSAN CEDEX	05 58 75 21 00	05 58 06 88 82
041001	T. Blois- Ville		34, avenue Maunoury	41011	BLOIS CEDEX	02 54 78 09 34	02 54 78 53 75
042014	T. Saint-Etienne Sud Ouest		2, rue Buisson	42022	SAINT-ETIENNE CEDEX 1	04 77 43 40 20	04 77 47 05 04
043022	T. Le Puy-Saint-Louis	BP 326	36, boulevard Saint-Louis	43011	LE PUY-EN-VELAY CEDEX	04 71 07 08 08	04 71 07 08 00
044016	T. Nantes-les-Ponts Saint Sébastien Amendes	BP 56215 M.A.N. Ile Beaulieu	rue Viviani	44262	NANTES CEDEX 2	02 40 12 82 80	02 40 12 82 88
045017	T. Orléans Est et Amendes	BP 2405	36, quai du Chatelet	45032	ORLEANS CEDEX 1	02 38 78 95 00	02 38 54 54 19
046003	T. Cahors		46, rue Pierre Bourthoumieux	46010	CAHORS CEDEX	05 65 35 09 94	05 65 53 03 04
047001	T. Agen		5, rue Louis Vivent	47925	AGEN CEDEX 9	05 53 77 31 40	05 53 66 06 26
048013	T. Mende	BP 140	1 T, rue Aigues-Passes	48005	MENDE CEDEX	04 66 65 02 46	04 66 49 01 09
049001	T. Angers Est et Amendes	BP 3523	2, square La Fayette	49035	ANGERS CEDEX	02 41 88 20 30	02 41 86 16 49
050204	T. Cherbourg	BP 706	41, rue de l'Alma	50107	CHERBOURG CEDEX	02 33 53 21 50	02 33 53 38 08
051208	T. Reims 1ère div.		130, rue Gambetta	51713	REIMS CEDEX	03 26 85 29 71	03 26 49 01 29
052008	T. Chaumont	BP 567	rue Victoire de la Marne	52012	CHAUMONT CEDEX	03 25 30 52 52	03 25 30 20 85
053020	T. Laval-Murat	BP 3843	8, boulevard Murat	53030	LAVAL CEDEX 9	02 43 53 08 69	02 43 53 08 52
054010	T. Lay-Saint-Christophe Amendes Nancy	CS 4316	11, place du Colonel Fabien	54043	NANCY CEDEX	03 83 17 35 82	03 83 37 24 48
055003	T. Bar-le-Duc	BP 518	4, rue des Romains	55012	BAR-LE-DUC CEDEX	03 29 79 23 01	03 29 79 10 96
056017	T. Vannes Est	BP 516	9, rue Olivier de Clisson	56019	VANNES CEDEX	02 97 47 98 60	02 97 47 98 57
057060	T. Metz-Sablon	BP 91032	34, avenue Malraux	57036	METZ CEDEX 1	03 87 66 65 50	03 87 38 97 56
058019	T. Nevers-Ville	BP 72	17, rue Hoche	58020	NEVERS CEDEX	03 86 71 64 25	03 86 61 58 26
059023	<b>T. Lille Amendes</b>	B.P. 159	82, avenue Kennedy	59033	LILLE CEDEX	03 20 62 42 71	03 20 52 46 82
060004	T. Beauvais-Ville		11, rue Biot	60000	BEAUVAIS	03 44 11 41 20	03 44 11 41 21
061002	T. Argentan	BP 168	6 bis, rue Jean Joly	61205	ARGENTAN CEDEX	02 33 67 45 99	02 33 67 40 66

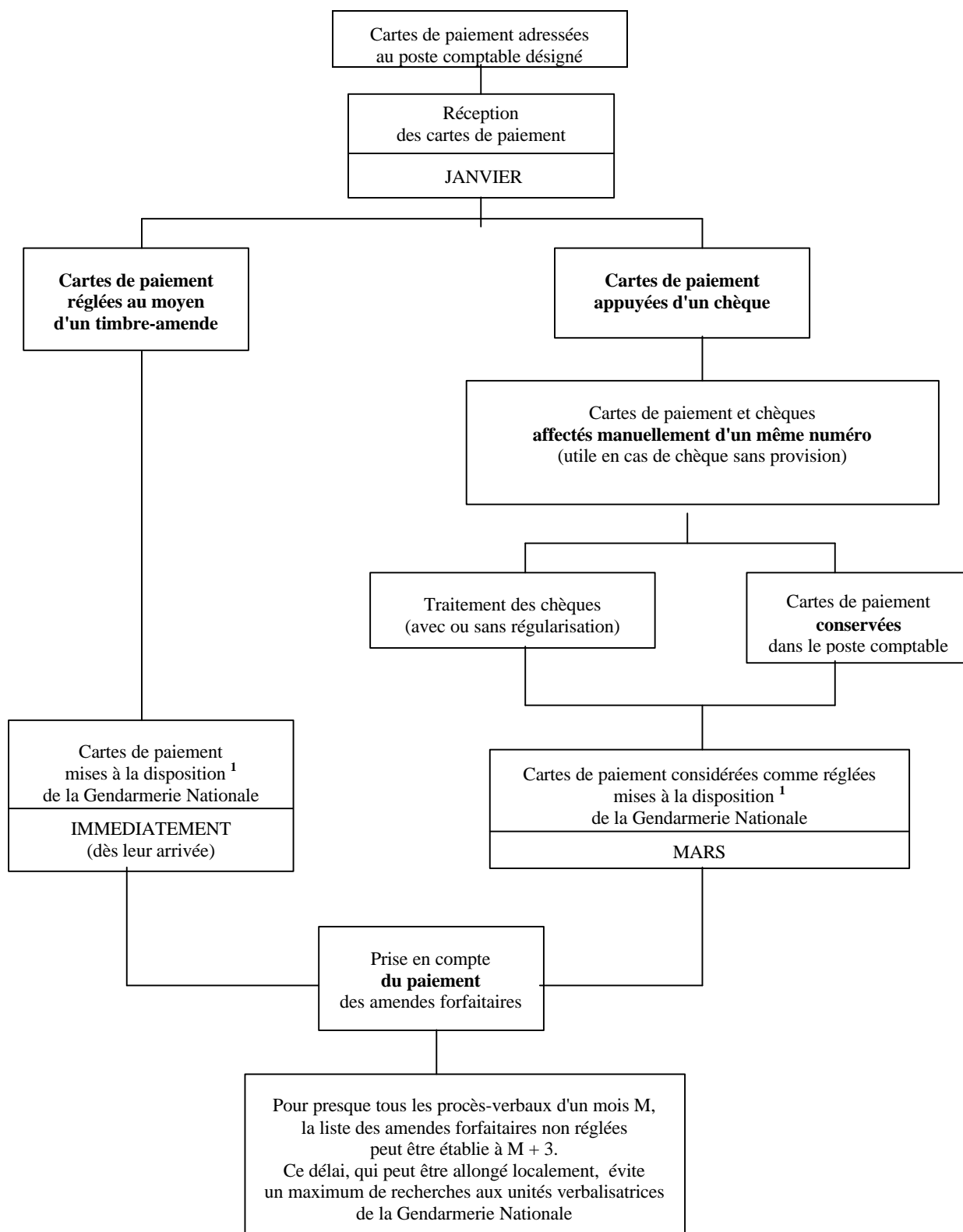
## ANNEXE N° 6 (suite)

		ADRESSE				TELEPHONE	TELECOPIE
062003	T. Arras	BP 934	62, rue des Trois Visages	62034	ARRAS CEDEX	03 21 71 74 74	03 21 71 74 70
063007	T. Clermont-Ferrand 1ère Div.	Centre Victoire	1, avenue des Cottages	63037	CLERMONT-FERRAND CEDEX 1	04 73 93 96 48	04 73 34 01 29
064024	T. Pau Banlieue et Amendes	BP 1617	6, place d'Espagne	64030	PAU CEDEX	05 59 82 24 70	05 59 82 24 71
065028	T. Tarbes		Rue Amiral Courbet	65017	TARBES CEDEX	05 62 51 84 02	05 62 51 84 03
066013	T. Perpignan	BP 933	5, boulevard Wilson	66933	PERPIGNAN CEDEX	04 68 34 83 65	04 68 35 09 56
067057	<b>T. Strasbourg Amendes</b>	BP 1001 F	2, rue du Chevreuil	67070	STRASBOURG CEDEX	03 88 32 87 76	03 88 22 03 38
068030	<b>T. Colmar-Amendes</b>	Bât. J Cité administrative	3, rue Fleischhauer	68026	COLMAR CEDEX	03 89 24 81 41	03 89 24 86 02
069018	<b>T. Lyon Amendes</b>		106, avenue Jean-Jaurès	69363	LYON CEDEX 7	04 78 69 11 79	04 72 71 06 62
070027	T. Luxeuil-les-Bains	BP 147	1, boulevard Richet	70306	LUXEUIL-LES-BAINS CEDEX	03 84 93 81 81	03 84 40 31 75
071016	T. Macon	Cité Administrative	Boulevard Henri Dunant	71025	MACON CEDEX	03 85 39 57 91	03 85 38 31 12
072029	T. Le Mans Flore		100, rue de Flore	72055	LE MANS CEDEX	02 43 81 12 40	02 43 82 51 99
073009	T. Chambéry		305, avenue de Lyon	73000	CHAMBERY	04 79 62 15 45	04 79 69 24 92
074003	T. Annecy	BP 2400	7, rue de Mortillet	74024	ANNECY CEDEX	04 50 51 02 56	04 50 45 94 74
075061	<b>T. Paris Amendes 1ère Div.</b>		6, avenue Joseph Bedier	75634	PARIS CEDEX 13	01 45 83 09 80	01 45 83 75 14
075062	<b>T. Paris Amendes 2ème Div.</b>		64, boulevard de Belleville	75978	PARIS CEDEX 20	01 40 33 20 00	01 43 58 18 29
076051	<b>T. Seine Maritime Amendes</b>	Espace Champlain	59, rue Desseaux	76037	ROUEN CEDEX	02 35 73 84 84	02 35 03 82 70
077029	<b>T. Seine-et-Marne Amendes</b>		12, boulevard Gambetta	77021	MELUN CEDEX	01 64 09 30 00	01 60 68 81 13
078046	<b>T. Yvelines Amendes</b>	BP 442	2, boulevard Vauban	78055	SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX	01 39 44 86 40	01 39 44 86 41
079029	T. Niort	BP 520	46, rue Chabaudy	79022	NIORT CEDEX	05 49 79 21 76	05 49 73 41 65
080006	T. Amiens Banlieue et Amendes		36B, rue Saint Fuscien	80036	AMIENS	03 22 33 41 50	03 22 33 41 51
081002	T. Albi-Trésor		42, boulevard Carnot	81013	ALBI CEDEX	05 63 43 24 50	05 63 49 72 75
082016	T. Montauban	BP 760	34, rue Pouvillon	82027	MONTAUBAN CEDEX	05 63 03 53 77	05 63 20 17 55
083023	<b>T. Var Amendes</b>	BP 514 Alcyo	262, avenue Collet	83041	TOULON CEDEX 9	04 94 92 49 80	04 94 92 49 99
084003	T. Avignon 1ère Div.	BP 1042	Cours Jean-Jaurès	84098	AVIGNON CEDEX 9	04 90 82 26 00	04 90 82 02 98
085014	T. La Roche-sur-Yon	BP 835	30, rue Gaston Ramon	85021	LA ROCHE-SUR-YON CEDEX	02 51 24 24 14	02 51 36 26 44
086015	T. Poitiers	BP 585	16, place Coimbra	86021	POITIERS CEDEX	05 49 38 13 00	05 49 45 23 57
087012	T. Limoges 2ème Div.		5, impasse Saint-Surin	87037	LIMOGES CEDEX	05 55 77 73 22	05 55 77 19 60
088018	T. Epinal Aubert	BP 591	11, rue Aubert	88021	EPINAL CEDEX	03 29 82 25 56	03 29 64 08 84
089003	T. Auxerre	BP 55	68, rue du Pont	89010	AUXERRE CEDEX	03 86 51 30 00	03 86 52 71 83
090003	T. Belfort-Sud		23, rue Thiers	90013	BELFORT CEDEX	03 84 58 73 90	03 84 58 73 91

## ANNEXE N° 6 (suite et fin)

		ADRESSE				TELEPHONE	TELECOPIE
091035	<i>T. Essonne Amendes</i>	BP 203	2, rue Jean-Jacques Rousseau	91102	CORBEIL CEDEX	01 60 89 05 05	01 60 89 01 75
092042	<i>T. Hauts-de-Seine Amendes</i>		18, boulevard Galliéni	92238	GENNEVILLIERS CEDEX	01 41 11 82 70	01 47 90 91 66
093039	<i>T. Seine-Saint-Denis Amendes</i>		31, rue Delizy	93698	PANTIN CEDEX	01 48 43 82 24	01 49 42 11 68
094035	<i>T. Val-de-Marne Amendes</i>		136, rue de Paris	94226	CHARENTON-LE-PONT CEDEX	01 43 53 02 44	01 43 78 56 57
095035	<i>T. Val d'Oise Amendes</i>	BP 8326	4, rue du Lendemain,	95803	CERGY-PONTOISE CEDEX	01 34 32 01 77	01 34 32 01 82
101009	T. Pointe-à-Pitre	BP 476	Immeuble Site Morne Ferret	97159	POINTE-A-PITRE CEDEX	05 90 21 45 44	05 90 90 34 01
102001	T. Cayenne Ile	BP 7005	6, rue de Rémire	97307	CAYENNE CEDEX	05 94 31 00 51	05 94 31 48 73
103012	T. Fort-de-France Banlieue et Amendes	BP 659	Ex. Hôpital Civil rue Finlay	97262	FORT-DE-FRANCE CEDEX	05 96 73 34 50	05 96 70 27 30
104004	T. Saint-Denis		29, rue Amiral Lacaze	97487	SAINT-DENIS CEDEX	02 62 21 38 72	02 62 41 79 46
105000	TG Saint-Pierre et Miquelon	BP 4201	8, place Général de Gaulle	97500	SAINT-PIERRE ET MIQUELON	05 08 41 32 20	05 08 41 32 21
143000	RF Mayotte	BP 501	rue du Grand Repos	97600	MAMOUDZOU	02 69 61 16 40	02 69 61 18 60
161002	T. Iles du Vent	BP 329	100, rue Dumont D'Urville	98713	PAPEETE-TAHITI	00 689 54 39 50	00 689 54 39 59
162001	T. Province du Sud	BP 702	Hôtel de Ville	98845	NOUMEA CEDEX	06 87 27 07 34	06 87 26 37 03
163000	P. Wallis et Futuna	BP 29	Mata Utu	98600	UVEA WALLIS ET FUTUNA	00 681 72 29 29	00 681 72 21 20

## ANNEXE N° 7 : La procédure d'encaissement mise en place pour la Gendarmerie Nationale



1. Les cartes de paiement sont mises, éventuellement dans leurs enveloppes, à la disposition de la Gendarmerie Nationale.

## ANNEXE N° 8 : Le tableau bilan

TRÉSORERIE

DE



PROCEDURE D'ENCAISSEMENT DES CHEQUES  
EN REGLEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES

(Tous services verbalisateurs confondus)

	SITUATION AU 29 DÉCEMBRE 2000
1. NOMBRE DE CHEQUES	
1.1. Remis au Trésor	-----
1.2 Refusés pour défaut de provision	-----
1.3. Restitués par le Trésor <sup>1</sup>	-----
1.4. Réellement encaissés (1.1-1.3)	-----
2. MONTANT DES CHEQUES	
2.1. Remis au Trésor	-----
2.2. Refusés pour défaut de provision	-----
2.3. Restitués par le Trésor <sup>1</sup>	-----
2.4. Réellement encaissés (2.1-2.3)	-----

<sup>1</sup> Après l'échec de la tentative de régularisation des chèques refusés pour défaut de provision, il convient d'indiquer le nombre ou le montant des chèques restitués aux services verbalisateurs par le Trésor, pour information des services du Parquet.